

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

→ C. B. C.

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 327
Imposant des prescriptions complémentaires à la
Société WIAME VRD pour la détention et
l'utilisation de sources radioactives scellées, sur le
site de SEPT-SORTS

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1333-4 et R. 1333-26,

Vu l'ordonnance 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret 2002-460 du 04 avril 2002 relatifs à la transposition de deux directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants,

Vu l'article L.512-31 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 IC 133 du 08 juin 2001 autorisant et réglementant la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud exploitée par la société WIAME VRD à SEPT-SORTS (77),

Vu la circulaire du 19 janvier 2004 du Ministère de l'écologie et du développement durable relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux autorisations de détention et d'utilisation de substances radioactives et de dispositifs en contenant,

Vu la lettre en date du 09 octobre 2007 de la société WIAME VRD visant à obtenir un renouvellement d'autorisation pour utiliser un appareil contenant des radionucléides (gammadensimètre),

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France en date du 19 juin 2008,

Vu l'avis formulé par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du jeudi 25 septembre 2008,

CONSIDERANT que l'ordonnance du 28 mars 2001 et le décret du 04 avril 2002 susvisés ont modifié le Code de la santé publique en mettant en place un nouveau dispositif d'autorisation pour l'exercice d'activités nucléaires,

CONSIDERANT qu'ainsi, dès lors que les activités nucléaires exercées au sein d'un site soumis à autorisation relèvent de la nomenclature des installations classées, l'autorisation délivrée au titre du Code de l'environnement tient lieu d'autorisation prévue au Code de la santé publique,

CONSIDERANT que, par ailleurs, la circulaire susvisée du 29 janvier 2004 propose d'encadrer les conditions de détention et d'utilisation de substances radioactives et des dispositifs en contenant en imposant à l'exploitant des prescriptions complémentaires selon la procédure prévue à l'article L.512-31 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'exploitant de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud WIAME VRD de la FERTE-SOUS-JOUARRE, réglementé au titre de la législation sur les installations classées, détient et utilise de sources radioactives scellées, activités qui relèvent de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que son autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives étant arrivée à échéance et compte tenu de la nouvelle législation, qu'il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions fixant le niveau total d'activité des sources présentes dans l'établissement, leur lieu d'utilisation et prévoyant notamment des dispositions relatives à la gestion des sources :

- à l'obligation d'identifier des personnes responsables,
- à la remise d'un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire tous les 5 ans,
- à la prévention contre le vol, la perte ou la détérioration des sources,
- à la protection contre les rayonnements ionisants,
- à la protection des sources contre le risque d'incendie,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – RESPECT DES DISPOSITIONS PREFECTORALES

La Société WIAME VRD, dont le siège social est situé Rue du Hainault - SEPT-SORTS (77261) est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté pour la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées au sein de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud qu'elle exploite à SEPT-SORTS.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01 DAI 2 IC 133 du 08 juin 2001.

ARTICLE 2 – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les activités de l'établissement relatives à la détention et à l'utilisation de sources radioactives, visées par le présent arrêté, relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

| Nature de l'activité | Volume de l'activité | Rubrique | Régime |
|--|--|----------|--------|
| Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées | Deux sources radioactives scellées : Césium 137 (296 MBq) Américium 241/Bérium (1,48 | 1715 | A |

| | | | |
|---|---|--|--|
| <p>ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 05 juillet 2001</p> <p>La valeur de Q étant égale ou supérieure à 10⁴</p> | <p>GBq)</p> <p>Q = 1,776 10⁵</p> <p>Type et lieu d'utilisation : les sources sont intégrées dans un gammadensimètre.</p> | | |
|---|---|--|--|

ARTICLE 3 – AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du Code de la santé publique, pour les activités nucléaires visées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

4.1. – Réglementation générale

- Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (Code de la santé publique et notamment les articles R. 1333-1 à R. 1333-54, Code du travail et notamment les articles R. 231-73 à R. 231-116) et en particulier celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :
 - à la formation du personnel concerné,
 - aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
 - à l'analyse des postes de travail,
 - au zonage radiologique de l'installation,
 - aux mesures de surveillance des travailleurs exposés par le service compétent en matière de radioprotection.

4.2. – Eventuelles autorisations complémentaires

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou la DGSNR (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L. 1333-4 et R. 1333-17 du Code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent arrêté,
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant,
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

4.3. – Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au Préfet et à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les éventuels résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

4.4. – Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant en informera sous 15 jours le Préfet de Seine-et-Marne et le service instructeur de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – ORGANISATION

5.1. – Gestion des sources radioactives

Toute cession, acquisition, importation ou exportation de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements des sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R. 1333-50 du Code de la santé publique et du second alinéa de l'article R. 231-87 du Code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

En application de l'article R. 231-112 du Code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R. 231-84 et R. 231-86 du Code du travail.

5.2. – Personne responsable

Conformément à l'article L. 1333-4 du Code de la santé publique, la présente autorisation est accordée à Monsieur Hervé WIAME à titre personnel et n'est pas transférable. Cette personne, en charge directe de l'activité nucléaire autorisée est ci-après dénommée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet du département qui en accusera réception, ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

5.3. – Bilan périodique

- L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du Code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus par le présent arrêté.

5.4. – Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans le cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

5.5. – Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

L'estimation des doses auxquelles la population est soumise du fait de l'ensemble des activités nucléaires est effectuée à la mise en service puis au moins une fois par an. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.6. – Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de ou des sources et caractéristiques et risques associés) sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R. 231-81 du Code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

5.7. – Consignes de sécurité

L'exploitant identifie des situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi, etc) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,

- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale fait l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement et les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives concernées.

Le plan d'opération interne applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Ce plan prévoit l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne ou externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

5.8. – Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant des sources radioactives doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la mention « radioactivité », la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources respecte les dispositions de l'article 5.1 du présent arrêté.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et utilisés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la ou des sources radioactives doit être tel que l'étanchéité soit parfaite et la détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'exploitation et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est immédiatement suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante soit effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et la réparation correspondante sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise ou de l'organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise ou de l'organisme qui a procédé à la vérification.

5.9. – Conditions particulières d'utilisation de sources scellées

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 1333-52 du Code de la santé publique.

En application dudit article, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Par ailleurs, les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources font l'objet des dispositions particulières suivantes :

- une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine externe,
- les installations à poste fixe ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produits combustible,
- il est interdit de constituer à l'intérieur de la zone considérée un dépôt de matières combustibles,
- les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité.

ARTICLE 6 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 -

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article R512-31 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 – INFORMATION DES TIERS (article R 512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département .

ARTICLE 13 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation,

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée, que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Sept-Sorts,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société WIAME VRD sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 21 Octobre 2008

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général par intérim,
 Le Secrétaire Général Adjoint,

Abdel-Kader GUERZA

DESTINATAIRES :

- Société WIAME VRD
- Le maire de Sept-Sorts
- Le Directeur de la DRIRE Paris
- Le Directeur de la DRIRE Savigny-le-Temple
- SIDPC
- SDIS
- Chrono